235. Le principe reçoit une seconde exception, d'après la doctrine traditionnelle, lorsqu'une faculté stipulée dans un contrat tient à la nature de la convention. Exposé et discussion de la jurisprudence, p. 246.

No 3. Des droits d'intérêt général.

- 236. On ne prescrit pas contre l'intérêt général, p. 248.
- 237. L'état politique des hommes est imprescriptible, p. 249.
- 2 8. Il en est de même de leur état civil, p. 250.
- 239. Les noms des familles sont-ils prescriptibles? Doctrine de l'avocat général Fabre. Doctrine de la cour de cassation, p. 250.
- 240. Application aux droits patrimoniaux du principe que l'on ne prescrit point contre l'ordre public. Jurisprudence, p. 253.

Nº 4. Du domaine public.

241. Le domaine public de l'Etat, des provinces et des communes est imprescriptible, p. 255.

I. De la voie publique.

- 242. Application du principe aux terrains que les riverains de la voie publique laissent en dehors de leurs constructions. Y a-t-il présomption légale que ces terrains appartiennent à la voie publique? p. 255.
- 243. Le sous-sol de la voie publique est imprescriptible, p. 256.
- 244. Les dépendances de la voie publique sont imprescriptibles. Application du principe aux chemius de fer, p 257.
- 245. Conséquences qui découlent de l'imprescriptibilité, p. 258.

II. Des eaux.

- 246. Principe. Renvoi, p. 259.
- 247. Comment détermine-t-on les limites d'un fleuve? p. 239.
- 248. Conséquence de l'imprescriptibilité. Droit de l'Etat de supprimer les établissements faits sur une rivière déclarée navigable antérieurement à la déclaration, p. 260.
- 249. Les mêmes principes s'appliquent aux canaux et à toutes leurs dépendances, p. 264.

III. Fortifications.

- 2.0. Les terrains dépendants des fortifications sont imprescriptibles, p. 262.
- 251. Le principe s'applique aux souterrains, p. 263.
- 232. Il est applicable alors même qu'il y aurait une concession, p. 263.

IV. Des églises.

- 233. Le principe de l'imprescriptibilité admis dans l'ancien droit existe-t-il encore sous l'empire de la constitution belge ? p. 263.
- 254. L'imprescriptibilité est-elle de l'essence des édifices destinés au culte? p. 264.
- 255. Les dépendances nécessaires des églises sont imprescriptibles, p. 265.
- 256. Quid des vases sacrés et autres accessoires du culte? Quid des reliques? p. 265.
- 257. Quid des archives des corporations religieuses supprimées par les lois de la révolution? p. 266.

V. Qui peut se prévaloir de l'imprescriptibilite?

258. L'Etat seul peut s'en prévaloir, p. 266.

VI. Quand cesse l'imprescriptibilité?

259. Principe, p. 267.

SECTION II. - De la possession.

§ ler. Notions générales

- 260. De la classification du code Napoléon en ce qui concerne la possession, p. 268.
- 261. Quand la possession est-elle séparée de la propriété? p. 268.
- 262. Définition de la possession. Elle comprend la quasi possession. p. 269.
- 263. Toute détention est-elle une possession? Les détenteurs à titre précaire sont-ils des possesseurs? Critique de la doctrine de Troplong, p. 270.
- 264. La possession est-elle un droit dans la chose que le détenteur possède? p. 272.
- 265. Quels sont les droits attachés à la possession et quel est le fondement de ces droits? p. 274.

§ II. De l'acquisition, de la conservation et de la perte de la possession.

- 266. Pour acquérir la possession, il faut le fait corporel et l'intention Le principe, méconnu par une cour d'appel, est consacré par la cour de cassation, p. 275.
- 267. La commune peut-elle invoquer les actes de possession faits par ses habitants? p. 277.
- 268. La possession se conserve par la seule intention, p. 279.
- 269. Mais la possession purement intentionnelle ne sert pas pour la prescription, p. 280.
- 270. La seule intention ne conserve pas la possession quand un tiers s'est emparé de la possession réelle de l'héritage, p. 280.
- 271. Comment se perd la possession? p. 281.
- 272. Application du principe à l'action possessoire, p. 282.

§ III. Des conditions requises pour que la possession puisse servir de base à la prescription.

- 273. Les conditions requises par l'article 2229 ne concernent que la prescription acquisitive. Elles sont étrangères à la prescription extinctive. Jurisprudence, p. 283.
- 274. Quelle est la raison des conditions requises pour que la possession puisse servir de base à la prescription? p. 285.

Nº 4. La possession doit être continue.

- 275. Qu'entend-on par possession continue? et pourquoi doit-elle être continue?
- 276. Singulière théorie des anciens docteurs sur l'intervalle qui peut exister entre les divers actes de jouissance, sans que la possession cesse d'être continue. Quel est le vrai principe? p. 286.
- La difficulté est de fait. D'après quel principe le juge doit-il apprécier les faits?
 p. 288.

Nº 2. La possession ne doit pas être interrompue.

- 278. Qu'entend-on par une possession non interrompue? p. 289.
- 279. Quelle différence y a-t-il entre la possession discontinue et la possession interrompue? p. 289.

Nº 3. La possession doit être paisible.

La possession paisible se confond-elle avec la possession non violente? p. 290.
 XXXII.

- 231. Quand la possession n'est-elle pas paisible, et pourquoi cette possession ne peutelle pas servir à la prescription? p. 291.
- 282. Jurisprudence. Tout trouble rend-il la possession non paisible? p. 292.

Nº 4. La possession ne doit pas être entachée de violence.

- 283. Quand la possession est-elle violente? La violence morale suffit-elle pour vicier la possession? p. 294.
- 284, Quid si la violence cesse? Quand cesse-t-elle? p. 295.
- 285. La violence est-elle un vice absolu ou relatif? p. 296.

Nº 5. La possession doit être publique.

- 286. Pourquoi et en quel sens la possession doit-elle être publique? p. 297.
- 287. La possession doit être publique pendant toute la durée de la prescription, p. 298.
- 288. Quand la possession est-elle clandestine? Quid des anticipations que les laboureurs font en cultivant leurs terres? p. 299.
- 289. Le vice de clandestinité est-il absolu ou relatif? p. 300.

Nº 6. La possession doit être non équivoque.

- 290. Qu'est-ce qu'une possession équivoque? La possession des communistes est-elle nécessairement équivoque? p. 301.
- 291. Les communistes ne peuvent-ils prescrire qu'après que leur titre de copropriétaire a été interverti? p. 303.
- 292. Quand la possession des communistes devient-elle utile pour la prescription?
- 293 Les auteurs donnent un autre sens à la possession équivoque. Critique de cette interprétation, p. 306.

Nº 7. La possession doit être à titre de propriétaire.

- 294. Qu'est-ce que posséder à titre de propriétaire? Quel est le motif et le caractère de cette condition? p. 307.
- 293. Peut-on prescrire la copropriété par une possession commune? p. 308.
- 296. Conséquence du principe. Les actes de pure faculté ne fondent ni possession ni prescription, p. 340.
- 297. Il en est de même des actes de simple tolérance. Différence entre la tolérance et la précarité, p. 310.
- 298. Quand y a-t-il possession à titre de tolérance? Jurisprudence, p. 341.

Nº 8. De la précarité.

I. Qu'est-ce que la possession précaire?

- 299. De la précarité romaine. Existe-t-elle encore en droit moderne? Qu'entend-on aujourd'hui par possesseurs précaires? p. 313.
- 300. Qui est détenteur précaire? De la caisse des dépôts et consignations, p. 314.
- 301. Le créancier gagiste ne peut prescrire. Quid s'il retient le gage après que le débiteur a payé / p. 315.
- 302. Les mandataires sont détenteurs précaires. Application à celui qui touche les arrérages d'une rente comme porteur d'une inscription de rente, p. 316.
- 303. De même les administrateurs conventionnels et légaux, notamment le tuteur,
- 304. Quid du mari administrateur? Etrange doctrine de Troplong, p. 318.
- 305. Sont encore détenteurs précaires ceux qui administrent les biens d'une commune,

- 306. En quel sens l'usufruitier est-il détenteur précaire? Quid de ses héritiers p. 320
- 307. Il en est de même de l'usager. Application du principe aux communes usagères. Jurisprudence, p. 320.
- 308. La précarité est-elle un vice absolu ou relatif? p. 322.

II. Conséquences de la précarité.

- 309. La précarité est un vice éternel. Critique de la loi, p. 322.
- 340. L'action personnelle qui résulte de la détention précaire est prescriptible. Conséquence qui en résulte quant à l'imprescriptibilité de l'action réelle, p. 324.
- 341. L'article 2237 s'applique-t-il aux successeurs irréguliers ? p. 326.
- 312. Les successeurs à titre singulier peuvent prescrire, p 326.
- 313. L'aliénation du fonds emphytéotique donne-t-elle ouverture à la prescription? p. 327.
- 314. Le vendeur qui ne fait pas la délivrance peut-il prescrire s'il possède la chose pendant trente ans avec les caractères prescrits par l'article 2229 p. 328.
- 315. Les détenteurs précaires peuvent prescrire quand la cause de leur possession se trouve intervertie. Quelles sont les causes d'interversion? p. 329.

III. De l'interversion de la possession précaire.

1. Cause venant d'un tiers.

- 316. Qu'entend-on par cause venant d'un tiers? p. 329.
- 317. Il faut de plus que le détenteur ait une possession conforme à l'article 2229, p. 330.
- Doit-il faire une notification quelconque à celui de qui il tenait la chose précairement? p. 334.
- 319. Application du principe aux créanciers gagistes, p. 331.
- 320. Quid des communes qui avaient un droit d'usage sur les terres vaines et vagues avant les lois de 1792 et de 1793, qui leur ont attribué la propriété desdites terres? Ces lois ont-elles interverti leur titre de possession? p. 332.
- 321. Quid des droits d'usage que les communes avaient sur des terrains productifs?
- 322. A l'égard de qui l'interversion a-t-elle effet? p. 333.

2. Contradiction.

- 323. Qu'entend-on par contradiction? Quand y a-t-il contradiction suffisante? p. 334.
- 324. Application du principe aux communes usagères, p. 335.
- 325. Les abus de jouissance des communes sont-îls des actes d'interversion? p. 335,
- 326. Comment se prouvent les faits de contradiction? p. 336.

IV. De la prescription contre le titre.

327. On ne prescrit pas contre son titre. A quelle prescription ce principe s'appliquet-il? p. 337.

4. De la prescription acquisitive.

- 328. Quel est le fondement du principe que l'on ne peut prescrire la propriété contre son titre? p. 337.
- 329. Le titre est la règle de la possession, et elle peut toujours y être ramenée p. 338.
- 330. Jurisprudence. Communes usagères. Des grevés de substitution. Des bénéficiers et concessionnaires, p. 339

- 331. Le principe que l'on ne peut prescrire contre son titre n'empêche pas de prescrire au delà de son titre. Jurisprudence, p. 341.
- 332. Le principe s'applique t-il aux droits d'usage, en ce sens qu'on ne peut étendre par la prescription les droits établis par titre? p. 342.

2. De la prescription extinctive.

- 533. Le principe que l'on ne prescrit pas contre son titre ne s'applique pas à la prescription extinctive, p. 344.
- 334. Le principe que le débiteur se libère par la prescription, malgré l'existence d'un titre, s'applique-t-il aux conventions bilatérales? Doctrine de Dunod, combattue par Merlin, p. 345.
- 335 Exposé de la jurisprudence sur cette question, p. 348.

§ IV. De la preuve de la possession.

- 336. A qui incombe la preuve de la possession? Nécessité de présomptions, p. 349.
- 337 De la présomption de continuité. Quelles sont les conditions requises pour que le possesseur puisse invoquer la présomption de continuité? p. 350.
- 338. La loi admet la preuve contraire à la présomption de continuité. En quoi consiste cette preuve? Le possesseur qui n'a pas possédé peut-il opposer qu'il a conservé la possession par l'intention? p. 352.
- 339 La possession ancienne fait-elle présumer la possession actuelle? Le titre est-il une présomption de possession, et cette présomption continue-t-elle jusqu'au moment où l'instance est introduite? Jurisprudence, p. 353.
- 340. La possession actuelle fait-elle présumer la possession ancienne quand le possesseur a un titre? p. 356.
- Présomptions concernant la possession à titre de propriétaire ou à titre précaire, p. 357.
- 342. En dehors de ces présomptions on applique le droit commun concernant les preuves, p. 358.
- 343. Quand le juge peut-il admettre la preuve par témoins? Il a un pouvoir souverain pour admettre ou rejeter la preuve testimoniale, p. 359.
- 344. Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider si la possession réunit les caractères exigés par la loi pour servir de base à la prescription, p. 360.

§ V. Etendue de la prescription.

- 345. Fondement du principe Tantum præscriptum, quantum possessum, p. 361.
- 346. Ce principe s'applique avec plus ou moins de rigueur, selon qu'il s'agit d'acquérir un droit par la possession ou de le conserver. Doctrine de d'Argentré et de Dunod. Jurisprudence, p. 363.
- 347. Le principe reçoit une exception pour les accessoires qui se prescrivent en même temps que le principal et sans une possession particulière. Doctrine de Dunod. p. 365.
- 348. Peut-on prescrire le dessous sans prescrire le sol? p. 367.
- 349. Peut-on prescrire la propriété des arbres séparément du sol? quand les arbres sont plantés sur un chemin public? quand ils sont plantés sur une propriété particulière? p 368.

SECTION III. - Du temps requis pour prescrire.

§ ler. Comment le temps se calcule.

- 350. La prescription se compte par jours et non par heures. Pourquoi? p. 369.
- 354. Les jours ne comptent que lorsqu'ils sont accomplis. Application du principe au dernier jour du terme, p. 370.

- 352. Quid du premier jour de délai? p. 374.
- 353. Comment compte-t-on les mois? p. 373.
- 354. Comment compte-t-on les années bissextiles ? p. 374.
- 355. Quid si le dernier jour du délai est un jour férié? p. 375.

§ II. De la jonction des possessions.

- 356. La jonction des possessions est-elle fondée sur l'équité ou sur le droit? p. 375.
- 357 Elle se fait, en principe, quel que soit le titre du successeur. Mais la jonction se fait d'une manière différente, selon que le successeur est à titre universel ou à titre particulier, p. 376.
- 358. Conséquence qui en résulte quant aux vices de la possession, p. 377.
- 389. Application du principe à la précarité, p. 378
- 360. Quid des autres vices qui entachent la possession de l'auteur? p. 379.
- 361. Quid du vice de mauvaise foi? Le possesseur de mauvaise foi peut-il joindre sa possession à une possession de bonne foi? p. 380.
- 362. Qu'entend-on par auteur dans l'article 2235? p. 382.
- 363. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le possesseur exproprié peutil se prévaloir de la possession de celui qui l'exproprie? p. 383.
- 364. L'usufruitier peut-il invoquer la possession du nu propriétaire? et réciproquement? p. 383.
- 365. Le possesseur dépossédé qui l'emporte au pétitoire peut-il joindre à sa possession celle du possesseur qu'il a évincé? p. 384.
- 366. Quid si une aliénation est résolue, annulée ou rescindée? Celui qui rentre dans l'héritage profite-t-il de la possession du défendeur? et à quel titre? p. 385.

Auricus 2. Regles spéciales.

SECTION I. - De la prescription trentenaire.

§ ler. Notions générales.

- 367. La prescription trentenaire est extinctive cu acquisitive; la première est fondée sur l'inaction du créancier ou de celui qui a un droit réel, la seconde est fondée sur la possession, p. 386.
- 368 Application de ces principes à l'action des associés dans un charbonnage, p. 388.
- 369. La prescription treatenaire n'exige pas la bonne foi. Critique du code civil. Il déroge à la doctrine des acciens jurisconsultes. Supériorité du droit canon, p. 588.
- 370. L'exception de mauvaise foi ne peut pas être opposée au débitenr. Doctrine des anciens jurisconsultes, p. 391.
- 374. Pourquoi les auteurs du code se sont-ils écartés de la doctrine traditionnelle? p. 392.

§ II. De la prescription extinctive.

No 4. Conditions.

- 372. Toute action est temporaire. Quid de l'exception? est-elle perpétuelle? p. 392.
- 373. La prescription trentenaire est la règle. Les exceptions qu'elle reçoit sont de stricte interprétation, p. 393.
- 374. Les règles générales du titre de la Prescription sont-elles applicables aux prescriptions particulières dont il est traité dans d'autres titres? p. 394.
- 375. L'instance judiciaire est-elle soumise à la prescription de trente ans? p. 395.
- 376. Le droit de fouille concédé à un premier cessionnaire se prescrit par la jonissance exclusive qu'un second cessionnaire a exercée de ce droit pendant trente aus, p. 396.

377. L'action en remboursement des dettes sujettes à une courte prescription qu'un tiers a payées se prescrit par trente ans, p. 397.

Nº 2. Du titre nouvel.

- 378. Le crédirentier peut demander un titre nouvel tous les vingt-huit ans, p. 397.
- 379. Qui doit supporter les frais du nouveau titre? p. 398.
- 380. L'article 2263 s'apptique-t-il aux rentes viagères? p. 398.
- 381. L'article 2263 peut-il être étendu à des cas analogues? Disposition de la loi hypothécaire belge, p. 399.
- 382. Quid si le créancier n'exige pas de titre nouvel? Comment fera-t-il la preuve du payement des arrêrages? Peut-il la faire par témoins? p. 399.

§ III. De la prescription acquisitive.

- 383. La prescription acquisitive par trente ans est fondée sur la possession, p. 401.
- 384. Le seul fait du propriétaire de ne pas user de son droit pendant trente ans n'entraîne pas la prescription Quid des droits réels qui constituent un démembrement de la propriété? p. 403.
- 385. Le possesseur prescrit, quand même il est de mauvaise foi. Jurisprudence, p. 405.

SECTION II. - De la prescription de dix à vingt ans.

§ Ier. Conditions.

- 386. Quelles sont les conditions requises pour la prescription de dix ans? p. 407.
- 387. Elle ne s'applique qu'aux immeubles. De l'exception apportée à l'article 2265 par la loi française du 42 mai 4871, p. 407.
- 388 L'article 2265 s'applique-t-il aux universalités? p. 408.

No 4. Dn juste titre.

- 389 Qu'entend-on par juste titre? p. 408
- 390. Application du principe. Quid du titre pro hærede? p. 409.
- 391. Le titre doit être valable pour qu'il puisse servir de base à la prescription. Que faut-il entendre par titre valable? Théorie de d'Argentré. Distinction entre les actes inexistants et les actes nuls et entre les nullités absolues et les nullités relatives, p. 414.
- 392. Les actes inexistants ne forment pas de juste titre. Application du principe aux donations nulles en la forme. Quid si la donation est confirmée par les héritiers du donateur? p. 412.
- 393. Quid du legs nul en la forme et exécuté par l'héritier? p. 414.
- 394. Quid des nullités de forme qui ne tiennent pas à la solennité? notamment des formes instrumentaires et de celles qui sont prescrites dans l'intérêt des incapables? p. 443.
- 395. L'acte qui constate le titre doit-il être transcrit pour qu'on puisse l'opposer aux tiers ? p. 417.
- 396. Le titre nul peut-il servir à la prescription? Théorie de d'Argentré et de Dunod sur les nullités absolues et relatives. Jurisprudence, p. 417.
- 397. Le titre doit, en second lieu, être de sa nature translatif de propriété, p. 420.
- 398. Le titre sous condition résolutoire est un juste titre. Quid du titre sous condition suspensive? p. 421.
- 399. Le titre putatif est-il un juste titre dans le sens de l'article 2265 ? p. 422.
- 400. Application du principe aux immeubles non compris dans le titre. Faut-il que le titre les désigne nominativement? p. 424.

- 401. Le partage n'est pas, en principe, un juste titre. Quand devient-il un juste titre? p. 425.
- 402. Quid du partage d'ascendant? p. 427.
- 403. La transaction est-elle un juste titre? p. 428.
- 404. Quid des jugements? Doctrine et jurisprudence contraires de la cour de cassation.

 Un arrêtiste donne raison aux deux opinions contraires, p. 423.
- 405. Quid de la loi, et notamment de la loi du 4 ventôse an IX, p. 429.

No 2. De la bonne foi.

- 406. Qu'est-ce que la bonne foi ? Définitions de Dunod, de Pothier et de Voet, p. 430.
- 407. Le possesseur n'est pas de bonne foi quand il connaît les vices qui entachent le titre de son auteur, p. 431.
- 408. Notamment quand il sait ou a dù savoir que son auteur n'était pas propriétaire. Applications empruntées à la jurisprudence, p. 432.
- 409. Le principe s'applique au cas où le titre de l'auteur est sujet à annulation, Faut-il distinguer si la nullité est absolue ou relative? p. 434.
- 410. Le principe s'applique au cas où le titre de l'auteur est sujet à résolution. Quand l'acquéreur est-il de mauvaise foi, dans le cas où son auteur n'a pas payé le prix? Jurisprudence, p. 435.
- 411. Quid des nullités relatives qui vicient le titre du possesseur? p. 436.
- 442. Application du principe à l'incapacité de l'auteur et aux vices de violence et de dol, p. 438.
- 413. Le possesseur peut-il invoquer l'erreur de droit nour établir sa bonne foi? p. 439.
- 414. Comment se prouve la bonne foi et la mauvaise foi? Pouvoir souverain des juges du fond, p. 440.
- 415. La règle que la bonne foi se présume reçoit une exception dans le cas où le possesseur allègue une erreur de droit, p. 441.
- 416. Quand la bonne foi doit-elle exister? Quid si la mauvaise fc. survient pendant le cours de la prescription? Critique de la loi, p. 442.
- 417. Quel est le moment précis où l'acquéreur doit être de bonne foi? p. 443.

No 3. De la possession.

- 418. La prescription est de dix ans entre présents et de vingt ans entre absents. Comment estime-t-on la présence et l'absence? p. 444.
- 419. La distinction s'applique-t-elle à l'Etat? p. 445.
- 420. Quid si le propriétaire a été en partie présent et en partie absent, dans le sens légal de ces mots? Quelle sera, dans ce cas, la durée de la prescription? p. 445.
- 421. A-t-on égard à la résidence de fait ou au domicile de droit pour déterminer la présence ou l'absence? p. 446.
- 422. Quid si un immeuble appartient par indivis à plusieurs copropriétaires, les uns présents, les autres absents? p. 448.

§ 11. Effet de la prescription.

- 423. La prescription a pour effet de prescrire la propriété libre de toute charge, p. 449.
- 424. Application du principe aux servitudes réelles et personnelles, p. 449.
- 425 Le principe s'applique aux actions en nullité et en résolution qui réfléchissent contre le tiers acquéreur; il peut repousser ces actions par la prescription
- 426. Le principe reçoit exception pour les hypothèques, en vertu de la loi belge et dans le cas de l'article 966, p. 453.